

Art. 15. Obligations des prestataires de services

- (1) Les prestataires de services veillent à concevoir et à fournir des services conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.
- (2) Les prestataires de services établissent les informations nécessaires conformément à l'[annexe II](#), et expliquent comment les services satisfont aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Les informations sont mises à la disposition du public sous forme écrite et orale, y compris d'une façon qui est accessible aux personnes handicapées. Les prestataires de services conservent ces informations aussi longtemps que le service est disponible.
- (3) Sans préjudice de l'article 34 sur les dispositions transitoires, les prestataires de services veillent à ce que des procédures soient en place afin que la fourniture des services reste conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Toute modification des caractéristiques de la fourniture du service, des exigences applicables en matière d'accessibilité et des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles est déclarée la conformité d'un service aux exigences en matière d'accessibilité, est dûment prise en considération par les prestataires de services.
- (4) En cas de non-conformité du service, les prestataires prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. En outre, lorsque le service n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les prestataires de services en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.
- (5) Sur demande motivée de l'OSAPS, les prestataires de services lui communiquent toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue de rendre le service conforme à ces exigences.

ANNEXE II

INFORMATIONS SUR LES SERVICES CONFORMES AUX EXIGENCES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ

(1) Le prestataire de services inclut les informations évaluant la façon dont le service respecte les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 dans les clauses et conditions générales ou dans un document équivalent. Ces informations décrivent les exigences applicables et portent, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception et le fonctionnement du service. Outre l'information du consommateur exigée en vertu de la [loi modifiée du 2 avril 2014](#) portant 1. Modification - du [Code de la consommation](#), - de la [loi modifiée du 14 août 2000](#) relative au commerce électronique, - de la [loi modifiée du 30 mai 2005](#) relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du [Code d'instruction criminelle](#), - de la [loi modifiée du 8 avril 2011](#) portant introduction d'un [Code de la consommation](#) ; 2. abrogation de la [loi modifiée du 16 juillet 1987](#) concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes, cette documentation comporte les éléments suivants :

- 1° une description générale du service dans des formats accessibles ;
- 2° les descriptions et explications nécessaires pour comprendre le fonctionnement du service ;
- 3° une description de la manière dont les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I de la [directive \(UE\) 2019/882](#), telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de [cette directive](#), sont remplies par le service.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er} de la présente annexe, le prestataire de services peut appliquer entièrement ou en partie les normes harmonisées et les spécifications techniques dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

(3) Le prestataire de services fournit des informations démontrant que le procédé de prestation du service et le suivi de celui-ci assurent sa conformité avec le paragraphe 1^{er} de la présente annexe et avec les exigences applicables de la présente loi.